

PRE Case postale 3964 1211 Genève 3

The second second second	Ville de Gonève Administration contrale	Condition Dissipance
STREET, SOUTH PROPERTY.	Regulo 1 1 DEC. 20	17
Constitution of the Section	Séance CA du:	The second second
PROBLEMENT OF THE PARTY OF THE	Décision:	National Control of the Control of t
A MINISTER OF THE PARTY OF THE		
NAME OF TAXABLE PARTY.	A traiter par:	
Non-Transcriptor	Copies:	
Chammadally diliterative and		

DÉCISION

du - 7 DEC. 2017

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 18 octobre 2017

No 1018/17 **DIFFUSION** Pagani M Mmes Salerno Alder MM. Kanaan Barazzone **Mmes Charollais** Luthi Bohler Demazure MM. Moret Burri Macherel Gaillard Krebs Chrétien Lupini Vicente Mermillod Schweri SCM Service juridique Dossiers-Documentation

Fo

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 18 octobre 2017, ayant pour objet:

un crédit de 205 000 F destiné à l'agrandissement de la surface du terrain de rugby et de football américain permettant la création d'une zone d'entrainement, au centre sportif de Vessy, sis 31, route de Vessy, sur la parcelle N° 6177, feuilles Nos 1 et 3 de Veyrier,

EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex SSCO-SF 1 ex SSCO 2 ex.



Législature 2015-2020 Séance du 18 octobre 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

à l'unanimité, soit par 56 oui

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 205 000 francs, destiné à l'agrandissement de la surface du terrain de rugby et de football américain permettant la création d'une zone d'entrainement, au centre sportif de Vessy sis 31, route de Vessy, parcelle N° 6177, feuilles N° 1 et 3, commune de Veyrier.

- Art. 2. Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 205 000 francs.
- Art. 3. La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2027.